TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° [redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [redacted]
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

M. [redacted]
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du [redacted]
Décision du 10 novembre 2023

[redacted]
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 janvier 2023, Mme [redacted] représentée par Me Babou, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) refusant de lui délivrer un visa de long séjour pour études, et d'annuler également cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- les décisions sont entachées d'un défaut d'examen particulier de la demande de visa ;
- les décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'existe aucun risque de détournement de l'objet du visa et qu'elle justifie de ses conditions de séjour en France et de ses ressources financières ;
- les décisions méconnaissent les articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 422-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un visa de long séjour pour études ;
- les décisions méconnaissent son droit à l'instruction résultant de l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 août 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et son décret d'application ;
- l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [redacted] rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] ressortissante congolaise née en [redacted] demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours, reçu le 14 novembre 2022, formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) du 20 octobre 2022 refusant de lui délivrer un visa de long séjour pour études, et d'annuler également cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version applicable au litige : « *Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier* ». Il résulte de ces dispositions que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue à celle qui a été prise par les autorités diplomatiques ou consulaires. Par suite, la décision implicite de cette commission s'est substituée à la décision de l'autorité consulaire française au Sénégal. Les conclusions de la requête doivent donc être regardées comme dirigées contre la seule décision de la commission de recours.

3. Il résulte des écritures en défense du ministre que la commission doit être regardée comme ayant fondé sa décision sur le motif tiré de l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa résultant du manque de sérieux du projet d'études de la demanderesse, de sa situation personnelle, et de son absence d'attaches personnelles ou matérielles au Sénégal.

4. Aux termes de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an. / Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle (...)* ». La directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, prévoit, à son article 5 que l'admission d'un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne à des fins d'études est soumise à des conditions générales fixées à l'article 7 de la directive telles que la preuve de ressources suffisantes pour couvrir les frais de subsistance pendant le séjour et les frais de retour, et à des conditions particulières, fixées par l'article 11, telles que l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, le paiement des droits d'inscription dans l'établissement. L'article 20 de la même directive, qui définit précisément les motifs de rejet d'une demande d'admission, prévoit qu'un Etat membre rejette une demande d'admission si ces conditions ne sont pas remplies ou encore, peut rejeter la demande, selon le f) du 2, « *s'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que l'auteur de la demande souhaite séjourner sur son territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

5. En l'absence de dispositions spécifiques figurant au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une demande présentée pour l'octroi d'un visa de long séjour sollicité pour effectuer des études en France est notamment soumise aux instructions générales établies par le ministre chargé de l'immigration prévues par le décret du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas, en particulier son article 3, pris sur le fondement de l'article L. 311-1 de ce code. L'instruction applicable est, s'agissant des demandes de visas de long séjour en qualité d'étudiant mentionnés à l'article L. 312-2 de ce même code, l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive (UE) 2016/801, laquelle participe de la transposition de cette même directive.

6. L'autorité administrative peut, le cas échéant, et sous le contrôle des juges de l'excès de pouvoir restreint à l'erreur manifeste, rejeter la demande de visa de long séjour pour effectuer des études en se fondant sur le défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées, de nature à révéler que la personne intéressée sollicite ce visa à d'autres fins que son projet d'études.

7. Il ressort des pièces du dossier qu'après avoir obtenu une licence en droit privé en 2019, Mme [redacted] a validé en 2020 la première année d'un master en droit des affaires dans une université sénégalaise et a été admise à suivre la seconde année de ce master. Elle justifie de son admission à suivre au titre de l'année universitaire 2022/2023 une 5ème année d'études en droit comparé du droit des affaires à l'[redacted]
Il ressort de l'avis rendu par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC), défavorable au projet d'études de Mme [redacted] que celui-ci a relevé que le projet pourrait être pertinent dans le cadre d'une spécialisation après la validation des deux années de master mais que l'intéressée n'a pas validé la 2e année de son master au Sénégal faute d'avoir soutenu son mémoire, et qu'elle ne justifie pas des raisons de cette interruption. Il ressort cependant de l'attestation d'inscription dans la formation envisagée en France que le diplôme de l'[redacted] spécialisé est accessible après 4 années d'études suivant le baccalauréat. Mm [redacted] justifiant de la validité d'une première année de master en droit des affaires, la poursuite de ses études par une formation en droit comparé du droit des affaires, équivalant à une 5ème année après le baccalauréat, n'apparaît pas dépourvue de sérieux ni de cohérence. La requérante est

donc bien fondée à soutenir qu'en rejetant son recours au motif que son projet d'études était dépourvu de sérieux et que sa situation personnelle révélait un risque de détournement de l'objet du visa, la commission a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours formé contre la décision de refus de visa du 20 octobre 2022 opposée à Mme [redacted]

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme [redacted] le visa de long séjour sollicité. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui faire délivrer ce visa dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. La requérante ne justifiant pas de la présentation d'une demande d'aide juridictionnelle, ses conclusions tendant à ce qu'une somme soit versée à son conseil au titre des frais liés au litige ne peuvent qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours formé contre la décision de refus de visa du 20 octobre 2022 opposée à Mme [redacted] st annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme [redacted] le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent ugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2023 à laquelle siégeaient :

Mm [redacted] présidente,
Mme [redacted] conseillère,
Mme [redacted] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2023.

La rapporteure, La présidente,

[redacted] [redacted]

La greffière,

A. [redacted]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,